



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PLACE
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT



Prestations de formations spécialisées relatives à la conversion S-57 / S-101 et à la production de données S-101

Cahier des clauses administratives particulières

ACCORD-CADRE N° 26AC08

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	4
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
5.1 Cadre général	5
5.2 Reconduction de l'accord-cadre	5
ARTICLE 6 - LIEU D'EXECUTION	5
ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
8.1 Représentation des parties	6
8.1.1 Représentation de l'acheteur	6
8.1.2 Représentation du titulaire	6
8.2 Conditions d'exécution	6
8.2.1 Remplacement des intervenants	6
8.2.2 Emission et exécution des bons de commande	7
8.2.3 Exigences relatives aux prestations.....	8
8.3 Obligations du titulaire.....	9
8.3.1 Obligation de conseil	9
8.3.2 Obligation d'information.....	9
8.3.3 Mesures de sécurité.....	9
8.4 Responsabilité du titulaire.....	10
8.5 Considérations sociales	10
8.6 Considérations environnementales	10
8.7 Traitement de données à caractère personnel	11
8.8 Confidentialité et secret des affaires.....	12
8.9 Clause de réexamen	12
8.10 Modifications de l'accord-cadre.....	13
8.11 Constatation de l'exécution des prestations	13
8.11.1 Opérations de vérification - Décisions	13
8.12 Garantie.....	13
8.13 Pénalités	13
8.13.1 Pénalités de retard.....	14
8.13.2 Pénalités pour indisponibilités	14
8.13.3 Pénalités liées aux obligations administratives	14
ARTICLE 9 - REGIME FINANCIER	15
9.1 Forme et contenu des prix	15
9.2 Variation des prix	16
9.3 Avances	17
9.4 Modalités financières	17
9.4.1 Répartition des paiements.....	17
9.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire	17
9.4.3 Intérêts moratoires.....	17
9.4.4 Modalités de facturation	18
9.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	19
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
10.1 Echanges dématérialisés	20
10.2 Langue.....	20
10.3 Sous-traitance	21
10.4 Propriété intellectuelle	22
10.5 Assurances	22
10.6 Autres obligations administratives	22
10.7 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande par l'acheteur	23
10.8 Résiliation	24

10.9	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	24
10.10	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	24
10.11	Litiges et contentieux	27
ARTICLE 11 - DEROGATIONS AU CCAG		28

Article 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Shom
Établissement public administratif
Sous tutelle du Ministère des Armées et des Anciens Combattants
13 rue du Chatellier
CS 92803
29228 Brest cedex 2
France
Siret : 130 003 981 00011
représenté par son directeur général, pouvoir adjudicateur, dénommé "acheteur".

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet des prestations de formations spécialisées relatives à la conversion S-57 / S-101 et à la production de données S-101.
L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.
Code(s) CPV de la consultation :
Valeur principale : 80530000-8 – Service de formation professionnelle ;
Valeur secondaire : 80340000-9 - Services d'enseignement spécialisé.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Article 4 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.
Sur la durée totale de validité, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum, avec un montant maximum de : 139 000 euros HT.
Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.
Le présent accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande. La décomposition des postes est décrite dans le bordereau des prix unitaires (BPU).
Chaque poste comporte des prestations dont le contenu est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

N° du poste	Intitulé des postes	Exécution	Besoin
-------------	---------------------	-----------	--------

1	Conception d'un module de formation	Bon de commande	Ponctuel
2	Adaptation d'un module de formation existant	Bon de commande	Ponctuel
3	Animation d'une session de formation (5 jours)	Bon de commande	Ponctuel

Article 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Cadre général

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 24 mois.

5.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre pourra être reconduit 2 fois pour une période de 12 mois au titre des 48 mois de validité potentielle.

Pour le cas où le Shom ne souhaiterait pas reconduire l'accord-cadre, le titulaire en serait informé 3 mois avant la fin de la période en cours.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 6 - LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations sont selon le besoin :

- Shom - 13 rue du Chatellier – 29200 Brest ;
- autre site en France ;
- autre site à l'étranger.

Le formateur est autorisé à déjeuner au restaurant d'entreprise sur le site du Shom en réglant la prestation au tarif extérieur.

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière (appelée également bordereau des prix unitaires ou BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé le 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique (trame Shom complétée par le titulaire) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai d'un mois à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins

équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

8.2.2 Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. A défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur ou par courriel, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date fixée dans le bon de commande.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande,
- la date d'émission du bon de commande,
- la référence de l'accord-cadre 26AC08,
- le code du service en charge du paiement : FACTURES_FOURNISSEURS,
- la désignation et la quantité des prestations commandées par référence au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement,
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande,
- le délai d'exécution de la prestation,
- la date de début d'exécution du bon de commande,
- la date de fin d'exécution du bon de commande incluant la remise de tous les livrables prévus au CCTP (cf. article 11),
- les lieux d'exécution des prestations.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande des postes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et s'exécutent jusqu'à leur terme, sans que cela ne puisse dépasser 6 mois après la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

8.2.3 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Pour une prestation en présentiel, le Shom met à disposition du titulaire une salle de cours équipée des moyens matériels et techniques.

L'accès aux sites du Shom des intervenants répond aux exigences d'accès ci-dessous :

- Accès du personnel étranger n'appartenant pas à un pays de l'Union européenne :

L'accès du personnel étranger hors Union européenne dans une enceinte militaire à l'intérieur de laquelle seront exécutées les prestations est soumis à une enquête préalable de sécurité.

Cette enquête est déclenchée par une demande d'accès de la part du titulaire. Il fournira à la personne responsable du contrat les éléments suivants :

- § Nom,
- § Prénom,
- § Date et lieu de naissance,
- § Adresse complète,
- § N° de CNI ou de passeport,
- § Date et lieu de délivrance de la pièce d'identité.

Le résultat de l'enquête conditionne l'accès du représentant du titulaire sur le site et nécessite un délai d'au moins 4 semaines et pouvant aller jusqu'à 8 semaines.

Même après enquête, l'accès dans l'enceinte militaire est subordonné à la réception par le Shom, d'une demande au moins 5 jours à l'avance.

- Accès du personnel français ou étranger appartenant à un pays de l'Union européenne :

La procédure est identique au paragraphe précédent mais avec un délai différent. En effet, le délai est de quelques jours, mais peut aller jusqu'à 4 semaines.

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à respecter et à faire respecter toutes les consignes applicables sur le site du Shom. La plus grande correction et la plus grande réserve sont exigées. Les intervenants sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle et ne doivent révéler à quiconque les faits ou informations dont ils auront eu connaissance à l'occasion de la prestation.

Les prestations exécutées dans les locaux du Shom doivent être réalisées aux heures d'ouverture de l'établissement.

Le titulaire est responsable de l'application scrupuleuse des règles d'hygiène et de sécurité du travail. Les intervenants doivent porter un insigne spécifique de leur entreprise et le badge remis par le Shom.

8.3 Obligations du titulaire

8.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'acheteur. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'une argumentation qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

8.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

8.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

8.5 Considérations sociales

Le présent accord-cadre comprend une considération sociale conformément à l'article 11 du CCTP.

8.6 Considérations environnementales

L'accord-cadre comprend une considération environnementale dans son exécution. Les documents fournis le seront de façon dématérialisée, sous format numérique. En outre, le titulaire veille à mettre en œuvre les mesures décrites dans le mémoire technique afin de réduire l'impact environnemental des prestations.

Bilan des émissions de gaz à effet de serre :

En application de l'article L.229-25 du code de l'environnement, il est exigé des titulaires qui y sont soumis, qu'ils communiquent à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Pour les sous-traitants eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans ce même délai si la déclaration de sous-traitance a été faite au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification, alors le BEGES et le plan de transition associé doivent être communiqués dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du contrat. Si le BEGES arrive à échéance en cours d'exécution du contrat, un nouveau BEGES et son plan de transition associé sont transmis au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, le Shom, engagé depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encourage les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition, et à les communiquer à la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations nées de l'article du code de l'environnement précité.

8.7 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire de l'accord-cadre.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire sera amené à stocker des données du personnel du Shom telles que les noms, les n° de téléphone, les adresses électroniques.

Le titulaire mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles est effectué conformément au RGPD.

Le titulaire traitera les données pour les seules finalités qui font l'objet de l'accord-cadre.

Les personnes concernées pourront demander des informations sur le traitement de leurs données.

Le titulaire s'engagera à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire informera conjointement le délégué à la protection des données du Shom (dpd@shom.fr) et la CNIL, sans délai, de toute violation de données à

caractère personnel conformément à l'article 33 du RGPD. Cette information sera complétée, sous 72 h, via le téléservice de notification de violations de la CNIL.

8.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le présent accord-cadre concerne des prestations de propriété intellectuelle, marché de conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage.

Dès lors, de par l'objet-même de l'accord-cadre, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

8.9 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, une procédure de réexamen du présent contrat pourra être menée notamment dans les hypothèses suivantes :

- en cas de modification, voire ajout de prestations ne figurant pas au bordereau des prix.

En outre, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières de cette circonstance.

Toute modification décidée ou acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant à l'accord-cadre.

8.10 Modifications de l'accord-cadre

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux clauses du présent document s'appliquent aux bons de commande en cours.

Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévues initialement est interdit.

8.11 Constatation de l'exécution des prestations

8.11.1 Opérations de vérification - Décisions

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence. Par dérogation au CCAG de référence, les délais impartis à l'acheteur pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision sont de 15 jours ouvrés.

Par dérogation au CCAG de référence, en cas d'ajournement, la décision précise le délai que le titulaire doit respecter pour transmettre à nouveau les prestations mises au point.

8.12 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

8.13 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation au CCAG de référence, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

8.13.1 Pénalités de retard

Pénalités de retard dans la remise des livrables dans le délai imparti par l'acheteur :

En cas de dépassement du délai contractuel de livraison des livrables, le titulaire encourt, par dérogation au CCAG de référence, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en EUR HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, correspondant au montant du bon de commande.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG de référence, le titulaire n'est pas libéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble de l'accord-cadre.

8.13.2 Pénalités pour indisponibilités

En cas d'indisponibilité du formateur lors d'une session de formation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité comme suit : 700 euros TTC par jour d'absence.

En cas d'annulation tardive (moins de 7 jours avant la date prévue) imputable au titulaire, une pénalité de 25 % du montant du bon de commande est appliquée.

8.13.3 Pénalités liées aux obligations administratives

Pénalités pour travail dissimulé :

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Le montant des pénalités à ce titre est de 500 euros et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Pénalités en cas de non-déclaration d'un sous-traitant :

En cas de sous-traitant non déclaré, il peut être appliqué de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité de 1 000 euros.

Pénalités pour sanctionner le retard de production des attestations sociales et fiscales et celles relatives aux articles D 8222-5 ou 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

En cas de retard de production des documents dans un délai de 15 jours à partir de la demande, il sera appliqué une pénalité de 500 euros.

Article 9 - REGIME FINANCIER

9.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre,
- la réalisation des formations ainsi que les cours et supports de cours sous forme numérique,
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI (article 35.2.1 et suivants du CCAG-PI) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle,
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations (hormis les matériels et logiciels mis à disposition par le Shom selon les modalités décrites au CCTP),
- toutes les charges fiscales ou autres applicables aux prestations.

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement des interventions liées aux prestations sont compris dans le montant maximum de l'accord-cadre. Ils sont remboursés sur frais réels engagés et sur présentation des justificatifs (factures acquittées, ...), dans le respect des modalités ci-dessous.

Frais de déplacement : Les modalités de remboursement des frais de transport se font sur la base d'un tarif de classe économique pour les trajets en avion et de seconde classe en train.

Dans l'hypothèse du recours à un véhicule personnel, le remboursement du transport se fait sur la base du remboursement du tarif du train en seconde classe. En l'absence de tarif en train disponible, les frais de transport ne sont pas remboursés.

Frais de repas : Les repas sont remboursés sur présentation de justificatifs dans la limite du 15 euros TTC pour un petit-déjeuner et de 30 euros TTC pour un déjeuner ou un dîner.

Frais d'hébergement : Les modalités de remboursement d'hébergement se font sur la base d'un hôtel 3 étoiles ou équivalent pour une prestation dispensée en France, et sur la base d'un 4 étoiles, à l'étranger.

En l'absence de présentation de justificatifs des dépenses engagées, le titulaire ne pourra prétendre au remboursement. Les frais connexes non listés ci-dessus ne sont pas pris en charge.

9.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix sont fermes pendant 1 an à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Ils pourront être révisés à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, selon les dispositions suivantes :

Postes 1 à 4 :

Les prix sont fermes et sont révisés par application au maximum de la formule suivante :

$$P = Po (Im / Io)$$

dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire (mois de remise de l'offre finale - M0)

Io = valeur de l'indice 001565195 (Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M)

Im = dernière valeur de l'indice 001565195 au mois correspondant au dernier indice connu à la date de demande de révision.

* arrondi au 1 000^{ème} supérieur soit à titre d'exemple 1,0021 est arrondi à 1,003

Périodicité de révision des prix :

Les prix sont révisés sur demande du titulaire, à la date anniversaire de l'accord-cadre, par application de la formule décrite ci-dessus.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

En cas de souhait de révision des prix, le titulaire doit communiquer au service des achats du Shom (achats@shom.fr), le nouveau bordereau des prix au moins 2 mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre. Le nouveau tarif ainsi déterminé devient contractuel pour tout bon de commande notifié à partir de cette date anniversaire.

En l'absence de transmission d'un nouveau bordereau des prix au moins 2 mois avant cette date anniversaire, la révision ne sera pas effectuée et le tarif de l'année précédente continue de s'appliquer.

Le prix d'un bon de commande est ferme et non révisable.

9.3 Avances

En cas de non renoncement du titulaire dans l'acte d'engagement, pour tout bon de commande émis au titre du poste 3, le titulaire a droit à une avance de 30 %.

Les autres postes n'ouvrent pas droit au versement d'une avance.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

9.4 Modalités financières

9.4.1 Répartition des paiements

Pour chaque poste, la prestation sera réglée 100 % à l'admission de la prestation, avec récupération de l'avance le cas échéant.

9.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

9.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- le numéro de l'accord-cadre n° 26AC08,
- le numéro du poste,
- la date et le numéro de la facture,
- la dénomination et l'adresse du titulaire,
- le numéro SIRET de l'entreprise,
- les références du compte bancaire (N° IBAN, N° BIC) mentionné à l'acte d'engagement,
- le N° d'engagement juridique,
- le N° et la date du bon de commande,
- le détail des prestations exécutées,
- le détail des prix et les quantités,
- le montant hors TVA.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 et suivants de la commande publique.

Les factures seront transmises à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Code service exécutant : FACTURES_FOURNISSEURS.

En cas de sous-traitance, les sous-traitants transmettront également leurs factures via la plateforme Chorus Pro. La procédure à suivre est décrite ci-dessous :

Etape 1 :

La demande de paiement sera transmise par le sous-traitant dans Chorus Pro dans l'espace « Factures émises ». L'identification du titulaire se fera dans le champ « titulaire » et les informations demandées seront renseignées. Le sous-traitant devra indiquer dans le « cadre de facturation » le code A9 (A9 = dépôt d'une facture par un sous-traitant).

Etape 2 :

Suite au dépôt de la facture, Chorus Pro va envoyer une notification par courriel au titulaire, l'informant que le sous-traitant a émis une facture en qualité de sous-traitant.

Etape 3 :

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour valider la demande de paiement dans l'espace « Facture à valider » de Chorus Pro.

En l'absence de validation par le titulaire dans le délai imparti, la validation est tacite.

En cas de refus de validation par le titulaire, la facture sera néanmoins transmise au Shom qui pourra alors décider de traiter, suspendre ou de rejeter la demande de paiement.

Etape 4 :

Une fois la validation de la facture effective (formelle ou tacite), le Shom reçoit dans l'espace « Facture reçues », la demande de paiement.

Etape 5 :

Le règlement de la facture par le Shom reste inchangé.

9.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font :

- via la plate-forme des achats de l'Etat : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.
- par messagerie électronique à l'adresse indiquée sur l'acte d'engagement.

10.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française ou anglaise.

10.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence. Par dérogation au CCAG de référence, à défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité journalière de **500 EUR HT** par jour de retard

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

10.4 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent accord-cadre fait application articles 32 à 37 du CCAG-PI.

Les supports pédagogiques, jeux de données, documents et livrables réalisés dans le cadre du présent accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif des droits patrimoniaux au profit du Shom, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Cette cession comprendra les droits de reproduction, représentation, adaptation, modification et diffusion, y compris dans le cadre d'actions de formation nationales ou internationales.

Les connaissances antérieures du titulaire demeurent sa propriété.

10.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

10.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.365-e-attestations.com>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

10.7 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande par l'acheteur

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur avec un préavis supérieur ou égal à 7 jours ouvrés avant la date de début d'exécution des prestations, ne donne pas lieu à une indemnisation du titulaire.

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur avec un préavis inférieur à 7 jours ouvrés avant la date de début d'exécution des prestations, ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées, sous réserve de production des justificatifs associés.

10.8 Résiliation

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

10.9 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

10.10 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du lot concerné de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;

- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Echanges dématérialisés »).

10.11 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal judiciaire compétent pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle est le tribunal judiciaire de Brest.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Article 11 - DEROGATIONS AU CCAG

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
8.1.2	3.3	Représentant du titulaire
8.2.2	3	Emission et exécution des bons de commande
8.10	23	Modification de l'accord-cadre
8.11.1	28 ; 29	Opérations de vérification - décisions
8.13	14	Pénalités de retard
10.7	40	Résiliation